

N° 5484²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration de Bettembourg**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(16.11.2005)

La Commission se compose de: M. Marco SCHANK, Président; Mme Marie-Thérèse GANTENBEIN-KOULLEN, Rapportrice; MM. Emile CALMES, Fernand DIEDERICH, Camille GIRA, Paul HELMINGER, Aly JAERLING, Jean-Pierre KLEIN, François MAROLDT, Mme Lydia MUTSCH et M. Fred SUNNEN, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le 14 juin 2005, Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire Jean-Marie Halsdorf a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs et d'un devis estimatif des coûts engendrés par le projet. En date du 15 avril 2005, le projet de loi a été transmis pour avis au Conseil d'Etat qui a émis son avis le 3 mai 2005. Dans sa réunion du 13 octobre 2005, la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire a désigné sa rapportrice en la personne de Madame Marie-Thérèse Gantenbein-Koullen. Au cours de la même réunion, la Commission a procédé à l'examen du texte du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat. Le présent rapport a été analysé et adopté dans la réunion du 16 novembre 2005.

*

2. OBJET DE LA LOI

Les progrès au niveau du confort et des conditions sanitaires avec le parachèvement des réseaux de distribution des eaux potables et des canalisations du genre „tout à l'égout“ sans épuration préalable des eaux usées ainsi que le développement économique et démographique de l'après-guerre sont à la base de la qualité médiocre des eaux de l'Alzette. Même si le programme d'assainissement engendré dans les années 60 a apporté des améliorations sensibles, les indices de qualité sont malheureusement restés à un niveau inquiétant à cause de la pollution résiduelle par les substances eutrophisantes ou fertilisantes comme l'azote et le phosphore. Les traitements épuratoires mis en œuvre à l'époque se limitaient à l'élimination des charges organiques facilement biodégradables, vu que les techniques de dénitrification et de déphosphatation se trouvaient à un stade trop précoce pour être mises à profit de façon systématique dans de grandes stations d'épuration. Au cours des années 80 et 90, il s'y ajoutait l'augmentation rapide de la charge polluante globale causée par l'essor démographique de la région de Bettembourg et du Roeserbann.

Tableau 1: Qualité des eaux de l'Alzette¹

Station	1999		2000		2001		2002		2003	
	IBGN ²	Couleur	IBGN	Couleur	IBGN	Couleur	IBGN	Couleur	IBGN	Couleur
Schifflange	2	Rouge	7	Orange	8	Orange	7	Orange	4	Rouge
Fennange	2	Rouge			6	Orange	3	Rouge	X	X
Roeser			6	Orange						
Walferdange									11	Jaune
Steinsel	5	Orange	5	Orange	8	Orange	11	Jaune		
Aval Essingen	3	Rouge	9	Jaune	8	Orange	12	Jaune	X	X
Ettelbruck	5	Orange	11	Jaune	7	Orange	12	Jaune	13	Verte

Dans l'accord de coalition d'août 2004, le Gouvernement s'est engagé à mettre en œuvre une „politique durable de la gestion de l'eau se traduisant par une protection optimale des masses d'eau contre toutes sortes de pollutions tout en garantissant une exploitation saine des réserves aquatiques pour les besoins de la société“. Cet effort se traduit par des investissements renforcés dans la construction et la modernisation de diverses stations d'épuration du pays. Ne citons qu'à titre d'exemple les stations d'épuration de Beggen et de Hesperange qui subissent momentanément des travaux d'extension et de modernisation afin d'améliorer substantiellement la qualité des eaux de l'Alzette.

Le projet de loi a pour objet d'arrêter l'aide financière de l'Etat à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration de Bettembourg. Mise en service en 1979, cette station d'épuration, d'une capacité de 70.000 équivalents-habitants, sera dimensionnée après les travaux projetés pour traiter les eaux usées de 95.000 équivalents-habitants. Son bassin tributaire couvre les communes de Bettembourg, de Kayl, de Dudelange, de Roeser et de Rumelange, d'une part, et les communes françaises de Tressange et d'Ottange, d'autre part.

Les travaux de modernisation ont pour but de conformer le traitement des eaux usées aux critères arrêtés par la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires permettant surtout, outre la dégradation des matières organiques, l'élimination des phosphates et des composés azotés. Les boues d'épuration en excès sont stabilisées sur place moyennant des procédés spécifiques et le biogaz produit est récupéré et valorisé par une centrale de cogénération produisant à la fois de la chaleur et de l'électricité. A travers l'exposé des motifs, les auteurs du projet de loi n'ont pas manqué à expliquer le détail technique des travaux, ce qui permet de renvoyer aux documents parlementaires afférents.

*

3. IMPACT FINANCIER

Le coût pour la station d'épuration a été estimé à un montant de 36.379.741,23 EUR, TTC. Etant donné que, dans le cadre de la politique actuelle en matière d'épuration des eaux usées, le Gouvernement, par le biais des crédits du Fonds pour la Gestion de l'Eau du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, participe à raison de 90% dans les dépenses d'agrandissement et de modernisation d'infrastructures d'épuration des eaux usées; ceci étant, la participation financière étatique se chiffrera à $0,9 \times 36.379.741,23 \text{ EUR} = 32.741.767,11 \text{ EUR}$, soit, en chiffres arrondis, à 32.800.000,00 EUR (indice semestriel des prix à la construction au 1er octobre 2004). Les dépenses seront préfinancées par le syndicat intercommunal STEP, les remboursements se feront suivant les disponibilités budgétaires du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire. Une majoration de la participation financière doit faire l'objet d'une nouvelle loi. Les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds pour la Gestion de l'Eau.

1 Ministère de l'Intérieur, Rapport d'activité 2003, Mars 2004

2 L'Indice Biologique Global Normalisé détermine une couleur représentative et la qualité correspondante suivant les critères repris ci-dessous:

IBGN	≥ 17	16 - 13	12 - 9	8 - 4	< 4
Couleur	Bleue	Verte	jaune	Orange	rouge
Qualité biologique	très bonne	Bonne	moyenne	mauvaise	très mauvaise

4. TRAVAUX DE LA COMMISSION

Dans la réunion du 13 octobre 2005, les membres de la Commission ont analysé le texte du projet ainsi que l'avis du Conseil d'Etat. Les responsables de la nouvelle Administration de la Gestion de l'Eau ont par ailleurs fourni des précisions quant aux aspects techniques du projet. La station biologique d'épuration de Bettembourg a été construite en 1979 pour une capacité organique de 70.000 équivalents-habitants et une capacité hydraulique de 50.000 équivalents-habitants. Le premier chiffre plus élevé s'explique par l'existence à l'époque, dans le bassin tributaire de la station, d'une laiterie qui a cependant cessé toute activité après peu de temps. C'est la raison pour laquelle la station d'épuration n'a pas atteint le rendement pour lequel elle avait été initialement construite.

Le raccordement des localités de la commune de Roeser a commencé en 1996 et se poursuivra jusqu'en 2008, ce qui rend l'agrandissement de la station d'épuration plus que nécessaire. La charge polluante sera alors de 95.000 équivalents-habitants, se répartissant sur les communes de Rumelange, comprenant une partie des communes françaises d'Ottange et de Tressange, Kayl, Bettembourg, Dudelange et Roeser. Des capacités de réserve sont comprises dans ces estimations.

La station dispose actuellement d'un décanteur primaire assez grand, conformément aux techniques les plus modernes de l'époque. Le problème qui se pose aujourd'hui est notamment la grande quantité d'eau de pluie qui ne peut plus être entièrement transformée biologiquement par les bassins secondaires. Suite aux fortes précipitations, une partie des boues du décanteur primaire se retrouve dans le „Laacher Gruef“ et les champs avoisinants.

En 2000, un contrat d'ingénieur a été conclu pour la mise en conformité du traitement des eaux usées avec les critères de la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. D'après cette directive, les stations d'épuration atteignant un „équivalent habitant“ (EH) supérieur à 10.000 doivent être équipées d'un troisième degré de traitement qui consiste en l'élimination de l'azote et du phosphore (dénitrification et déphosphatisation).

En même temps, la station de Bettembourg sera agrandie et modernisée. Les travaux vont s'achever fin 2008. La nouvelle station disposera dans une première phase de bassins d'activation beaucoup plus grands que l'actuelle station ainsi que de nouveaux bassins de décantation secondaires. La deuxième phase consistera en la destruction des ouvrages existants, qui seront remplacés par un dessableur, un dégraisseur et un décanteur primaire. L'air sera traité dans des biofiltres.

Le bâtiment de service sera également agrandi et modernisé. Les digesteurs anaérobiques seront modernisés et une cogénération sera mise en place pour exploiter de façon optimale le biogaz y produit. Le biogaz sera utilisé en partie pour la production d'énergie (courant électrique) et en partie pour la production de chaleur (chauffage des digesteurs anaérobiques). Les bassins de réception s'élèveront deux à trois mètres au-dessus du sol, ce qui réduira les coûts et facilitera les travaux de construction. En outre, la station d'épuration se limitera à une installation fonctionnelle sans équipements inappropriés engendrant des coûts supplémentaires.

Les boues d'épuration seront séchées dans une installation solaire (serres) et pourront être utilisées, par exemple, dans l'industrie comme combustible secondaire dans la fabrication de ciment. Les digesteurs anaérobiques vont nécessiter plus de chaleur en hiver. En été, l'excédent de chaleur pourra être utilisé pour la déshydratation des boues dans les serres. En ce qui concerne l'énergie excédentaire, le courant produit par la cogénération alimentera le réseau CEGEDEL.

*

5. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Afin de retenir un prix rattaché à une valeur indiciaire aussi récente que possible, le Conseil d'Etat recommande de remplacer le montant de la participation arrêtée par celui qui correspond à la dernière valeur connue de l'indice semestriel des prix de la construction au moment du vote de la loi.

Comme les travaux d'extension et de modernisation s'avèrent nécessaires pour se conformer aux critères de qualité arrêtés par le règlement grand-ducal du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires, le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi sous avis.

*

6. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'Etat recommande le libellé suivant en se référant à l'article 1er du projet sous revue: „Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration de Bettembourg.“

La Commission décide de se rallier à cette proposition.

Article 1er

Par référence à d'autres projets d'investissement impliquant l'intervention financière de l'Etat, le Conseil d'Etat recommande le libellé suivant:

„**Art. 1er.**– Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration de Bettembourg à concurrence de 32.800.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 600,88 de l'indice des prix de la construction au 1er octobre 2004. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.“

La Commission décide de se rallier à cette proposition.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés de voter le projet de loi 5484 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration de Bettembourg

Art. 1er.– Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration de Bettembourg à concurrence de 32.800.000.- euros. Ce montant correspond à la valeur 600,88 de l'indice des prix de la construction au 1er octobre 2004. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 2.– La dépense occasionnée par l'exécution de la présente loi est à charge des crédits du Fonds pour la Gestion de l'Eau.

Luxembourg, le 16 novembre 2005

La Rapportrice,
Marie-Thérèse GANTENBEIN-KOULLEN

Le Président,
Marco SCHANK